

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ASSEMBLEE DE PROVINCE

SECRETARIAT GENERAL

service de la coordination,
des affaires juridiques et générales

N° 29 -2002/APS
du 4 décembre 2002

R A P P O R T

à

l'assemblée de Province

OBJET : - Modification de la délibération n° 53-89/APS du 13 décembre 1989 relative au code des débits de boissons

- Modification de la délibération n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels

P. J. : 2 projets de délibérations

Les maires de plusieurs communes de la province ont fait part de leur inquiétude face à la recrudescence de la consommation abusive d'alcool qui génère des troubles de voisinage et à l'ordre public. La presse du lundi relaie largement ces faits divers dominicaux.

Il apparaît à l'examen que le code des débits de boissons n'est pas assez dissuasif sur certains points et que diverses mesures complémentaires peuvent être proposées à titre préventif comme à titre répressif.

L'article 21 du code fixe les horaires d'ouverture des débits de manière uniforme, jusqu'à minuit, quelle que soit la catégorie. La sur-consommation sur la voie publique étant facilitée par l'amplitude importante de la vente dans les débits à emporter de 3^{ème} classe et de 5^{ème} classe (3^{ème} classe : vente à emporter de tous alcools, 5^{ème} classe : vente à emporter de bières uniquement), il vous est proposé de ramener l'horaire de fermeture à 21 heures pour ces deux catégories.

L'article 2 du code interdit déjà la vente de boissons alcooliques ou fermentées par des appareils automatiques. Il vous est proposé d'interdire aussi la vente des boissons réfrigérées en prévoyant toutefois que l'autorité administrative peut déroger à cette interdiction en faveur des commerces spécialisés dans la vente des vins fins.

.../...

En matière répressive, les services de police ont suggéré à plusieurs reprises que les sanctions soient renforcées. Les infractions sont actuellement passibles d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe soit 181 000 CFP. Il est proposé de sanctionner d'une amende de 450 000 CFP, comme en métropole, le fait :

- d'ouvrir un débit de boissons en méconnaissance des procédures d'autorisation préalable,
- de ne pas se conformer à une mesure de fermeture.

En cas de récidive, la peine est doublée. Le jugement prononce la fermeture du débit.

Serait sanctionné de la même manière le fait d'avoir vendu des boissons en dehors des horaires d'ouverture.

Les autres infractions resteraient passibles d'une peine de contravention de la cinquième classe.

Enfin, une échelle de sanctions administratives est prévue par l'article 22-1 qui s'échelonne entre l'avertissement, la fermeture temporaire de 8 jours à 1 mois, pouvant être portée à 3 mois en cas de récidive et le retrait définitif de l'autorisation.

Il a paru opportun, s'agissant toujours des débits de boissons de proposer en même temps que les modifications ci-dessus, une augmentation des centimes additionnels sur les licences d'alcool.

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a autorisé en 1990 les provinces à prélever des centimes additionnels sur les licences dans la limite de 50 centimes. La délibération n° 126-90/Aps du 28 décembre 1990 a fixé le montant de ces derniers à 30 centimes. Les circonstances actuelles de recrudescence de la consommation d'alcool nous paraissent justifier une augmentation du taux de ces centimes qui passerait de 30 à 50.

Tel est l'objet des projets de délibérations que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le Président